

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2022-2023

11 AVRIL 2023

PROJET DE DÉCRET¹

DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE RELATIF AU SOUTIEN À L'ANALYSE ET
L'INFORMATION SUR LA DÉCISION POLITIQUE ET SES EFFETS SOCIAUX

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DES COMMISSIONS CONJOINTES DE LA COMMISSION DE
L'ENFANCE, DE LA SANTÉ, DE LA CULTURE, DES MÉDIAS ET DES DROITS DES
FEMMES ET DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE
L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE, DE LA RECHERCHE, DES
HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'AIDE À LA
JEUNESSE, DES MAISONS DE JUSTICE ET DE LA PROMOTION DE BRUXELLES

PAR M. PIERRE-YVES LUX ET M. NICOLAS TZANETATOS

¹ Voir doc. 530 (2022-2023) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre Linard	3
2	Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny	4
3	Discussion générale	5
4	Réponses de Mmes les ministres Linard et Glatigny	9
5	Examen et votes des articles	13
6	Vote et confiance.....	18

Mesdames et Messieurs,

Votre réunion conjointe de la commission de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes et de la commission de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale, de la Recherche, des Hôpitaux universitaires, des Sports, de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles a examiné, au cours de sa réunion du 11 avril 2023, le projet de décret de la Communauté française relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux (doc. 530 (2022-2023) n°1).²

1 Exposé introductif de Mme la ministre Linard

Depuis la nouvelle répartition des compétences issue de la sixième réforme de l'État, les mécanismes de prise de décision politique en Belgique et le rôle qu'y jouent les acteurs politiques, économiques, sociaux, associatifs ou culturels ont connu une nouvelle complexification qui ne facilite pas leur appréhension par les citoyennes et citoyens. Il est donc plus important que jamais de rendre intelligible le cheminement d'élaboration de nos principaux textes réglementaires, de restituer les débats qui ont entouré leur élaboration et d'explicitier les formes finales qu'ils ont adoptées. Au-delà

² Ont participé aux travaux de la commission :

- Mme Delporte (présidente)
- M. Casier, M. Fontaine, M. Hardy (en remplacement de M. Witsel), M. Sahli, Mme Chabbert, Mme Laanan, Mme Pécriaux

- M. Maroy, M. Tzanetatos, M. Weytsman, Mme Durenne, Mme Mathieux, Mme Sobry

- M. Daele, M. Demeuse, M. Lux

- M. Beugnies, M. Dupont

- M. Dispa, M. de Lamotte, Mme Goffinet

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Lomba, membre du Parlement

- Mme Linard, Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes

- Mme Glatigny, Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

- M. Deleixhe, conseiller au cabinet de Mme la ministre Linard

- Mme Fontaine, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Linard

- Mme Lonnoy, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Glatigny

- Mme Leboeuf, collaboratrice au cabinet Mme la ministre Glatigny

- Mme Abau, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre Glatigny

- Mme Leprince, secrétaire politique du groupe PS

- M. Lemoine, secrétaire politique du groupe ECOLO

- Mme Dostie, secrétaire politique du groupe PTB

- M. Belin, secrétaire politique du groupe Les Engagés

- Mme Milito, collaboratrice du groupe PS

- Mme Vivier, collaboratrice du groupe MR

- M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

- Mme Mallia, collaboratrice du groupe Les Engagés

- M. Meeus, collaborateur du groupe Les Engagés

de cette mise en perspective, il est crucial d'apprécier en toute indépendance si ces politiques publiques ont rencontré les objectifs qu'elles s'étaient fixés, si elles ont pu entraîner des conséquences inattendues, voire générer des effets indésirables. En d'autres termes, il est primordial que le grand public, le secteur associatif, les corps intermédiaires, les assemblées parlementaires (tel que le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles) et les autorités exécutives représentées par les ministres aujourd'hui présentes, bénéficient de retours critiques, avisés et autonomes sur les politiques qui les concernent, l'histoire des textes réglementaires qui leur sont soumis et des dispositions qu'ils mettent en œuvre. C'est à ce prix, celui d'une critique informée et impartiale, que le législateur peut s'inscrire dans une dynamique de perfectionnement de ce qui mérite affinage, de révision des dispositifs qui dysfonctionnent et de remplacement des initiatives qui ont cessé de produire leurs effets escomptés. C'est là une pratique saine du législateur de chercher à bénéficier de ce retour sur son action, aussi critique soit-il.

Par ailleurs, l'accélération du temps politique et la multiplication des crises qui viennent le bouleverser génèrent des volumes inédits de données à traiter qui nécessitent plus que jamais que la recherche indépendante sur la décision politique et ses effets sociaux bénéficie d'un soutien lui permettant de s'astreindre aux plus hauts standards de rigueur, d'exactitude et de qualité dans le traitement de ce flux nouveau d'informations.

Enfin, les chercheurs universitaires qui ont pour objet d'étude les politiques publiques belges ont besoin dans le cadre de leurs travaux scientifiques d'accéder à des rétrospectives documentées de l'évolution dans le temps long des postures des acteurs sociopolitiques comme de l'évolution des textes législatifs et de leurs répercussions. Il est donc nécessaire d'œuvrer à la constitution d'une mémoire à ce sujet. Il est important que celle-ci produise, structure et tienne à jour diverses bases de données et outils à vocation pédagogique appelés à servir de repères aux analystes des politiques comme aux mandataires de la vie publique. Il faut donc également que l'opérateur retenu pour assurer cette tâche dispose de moyens suffisants pour ce faire et d'une vision sur plusieurs années pour son financement.

2 Exposé introductif de Mme la ministre Glatigny

Afin de permettre à la recherche indépendante sur la décision politique en Belgique et ses effets sociaux d'exercer les missions que vient d'énoncer sa collègue Bénédicte Linard, il est proposé de mettre en place la reconnaissance, pour 5 années à la fois, d'un organisme qui aura démontré ses capacités à assumer toutes ces missions.

Cette reconnaissance se basera sur une norme décrétable, là où jusqu'ici elle faisait l'objet de subventions facultatives. C'est également l'occasion de baliser le

soutien que la Fédération Wallonie-Bruxelles octroie à la recherche sociopolitique indépendante en garantissant le bon usage des deniers publics, l'indépendance de l'opérateur sélectionné et l'égalité de traitement entre les opérateurs du paysage de la Fédération Wallonie-Bruxelles intéressés par un dépôt de candidature pour l'exercice de ces missions.

La sélection se fera sous forme d'appel public à candidatures auquel pourront prendre part tous les centres indépendants de recherche. En cas de candidatures multiples, le choix final sera confié à un jury qui se basera sur des critères objectifs, définis dans le décret, pour proposer au gouvernement la meilleure des candidatures soumises. Une possibilité de recours est prévue contre toute décision de non-désignation, de suspension ou de retrait de désignation.

Ce mécanisme n'appelle aucun moyen budgétaire supplémentaire puisque seront cumulés d'une part la subvention de 442.000 euros attribuée aujourd'hui au CRISP, sur la base des budgets de la recherche scientifique, et d'autre part des apports issus des crédits de la culture, de l'enfance et des droits des femmes. Ces moyens permettront à l'opérateur qui en bénéficiera de mener ses activités dans des conditions sereines.

En conclusion, ce projet de décret est donc motivé par une volonté de transparence et d'objectivité dans le financement de la recherche sociopolitique utile à la recherche scientifique et qui contribue ainsi à la qualité de l'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

3 Discussion générale

Mme Laanan concède que le système politique belge n'est pas des plus simples à décoder et à appréhender pour les citoyens. Afin que l'exercice démocratique puisse être assuré, il est nécessaire que les experts politiques, au travers de chercheurs/chercheuses ou académiques, puissent analyser, de façon indépendante et plurielle le discours politique, les décisions qui sont prises et vérifier si les intentions politiques initiales sont effectivement rencontrées. C'est le CRISP, actuellement, qui est soutenu par tous les niveaux de pouvoir, afin d'analyser l'impact des décisions politiques et de diffuser ses analyses dans les médias, afin d'éclairer les citoyens et de leur apporter une analyse indépendante. Il était important de mutualiser les forces, de faire entrer ce soutien dans une norme décrétable afin que les subventions puissent être indexées. Ce point était un enjeu important du dispositif, vu les indexations importantes actuellement enregistrées, qui fragilisent les opérateurs soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il importait également d'octroyer à l'opérateur un temps long, à l'instar des contrats-programmes initiés en Culture, pour lui permettre d'entamer, programmer et effectuer sereinement ses travaux.

La commissaire estime avoir une responsabilité énorme envers les électeurs, en sa qualité d'élue appelée à représenter les intérêts de la population et prendre des décisions qui améliorent la qualité de vie. Mais il est parfois difficile de réaliser quel est le réel impact d'une décision politique pour le grand public. Dans la plupart des cas, les décisions structurelles prennent du temps à montrer leurs effets. C'est pourquoi il est crucial de soutenir une institution indépendante dédiée à cette recherche et leur donner la possibilité de structurer l'aide pour cinq années consécutives.

En analysant l'impact de décisions politiques sur les citoyens et citoyennes, les députés et les membres du gouvernement seront alors en mesure d'identifier les domaines dont les politiques devront être améliorées. Les retours d'information ou de critiques des citoyens sont bénéfiques pour affiner les politiques publiques.

La députée conclut en précisant que le groupe socialiste soutiendra ce décret, qui est une étape importante pour renforcer la démocratie et pour améliorer davantage la gouvernance en rendant plus lisibles les décisions prises.

Pour **M. Dispa**, ce texte portant sur la décision politique et ses effets sociaux ne peut que susciter l'adhésion générale vu la complexité du système politique belge qui rend indispensable la mise en place d'un tel dispositif pour permettre aux citoyens et à l'ensemble des observateurs de mieux comprendre les décisions politiques. Si le commissaire partage les objectifs généraux de ce décret, il remet toutefois en question le caractère « d'intelligibilité » que le gouvernement a voulu assigner aux textes réglementaires. S'appuyant sur l'avis du Conseil d'État, le parlementaire explique qu'en filigrane de ce décret, un seul opérateur semble tout désigné pour remplir ces missions de haute qualité. Alors, pourquoi avoir fait le choix de la voie décrétales, s'interroge le député ? Cette solution était-elle la plus adéquate pour une association par ailleurs déjà reconnue en Éducation permanente et dans le secteur de la Recherche, le commissaire qui demande à la ministre de justifier son choix.

En termes de transparence et de participation, M. Dispa souhaiterait que lui soient précisées les instances qui ont été sollicitées pour analyser le texte en projet ainsi que les acteurs de la Recherche et l'Éducation permanente qui ont été consultés ?

Évoquant ensuite l'effet rétroactif du texte qui remonte au 1^{er} janvier 2023, M. Dispa s'interroge sur l'implémentation concrète sur l'année 2023 et souhaiterait savoir quelle stratégie sera mise en œuvre pour concilier le dispositif préexistant prévoyant des financements multiples en provenance de la Recherche et de

l'Éducation permanente avec le nouveau qui propose un financement global alors que la maquette budgétaire 2023 ne le prévoit pas. Comment sera financé ce décret alors qu'aucun ajustement budgétaire ne semble avoir été prévu, se demande le parlementaire qui s'interroge aussi sur la façon dont sera alimenté cet appel à projets en l'absence d'ajustement ?

S'agissant de la transmission annuelle par l'opérateur de ses comptes et de son budget aux services du gouvernement, l'intervenant souhaiterait que lui soit précisé quels services et quelles administrations sont concernés ? Comment atteindre le regroupement de crédit de 520.000 euros et quel suivi sera mis en place dans le cadre de ce nouveau dispositif, interroge encore le chef de groupe des Engagés.

Partant du principe que le CRISP est l'opérateur visé dans ce décret, M. Dispa s'inquiète pour l'avenir financier de cet opérateur si d'autres opérateurs souhaitaient également bénéficier de ce même financement à l'issue des cinq années prévues dans le texte ?

Il remercie les ministres pour les éléments de compréhension qu'elles fourniront et rappelle souhaiter que les enjeux liés à la décision politique puissent être expliqués au plus grand nombre et que ce travail puisse être pérennisé.

M. Beugnies rappelle qu'un travail de recherche et d'analyse indépendant sur l'évolution des institutions et des politiques publiques est précieux tant pour les citoyennes et citoyens que pour les acteurs de la vie politique. Comme précisé dans l'exposé des motifs, il permet notamment de produire, structurer et tenir à jour des données qui servent de repères à celles et ceux qui veulent suivre et comprendre les événements politiques et sociaux.

Il importe pour le PTB, qui soutiendra ce texte, que ce travail bénéficie d'une reconnaissance et d'un soutien structurel à plus longue échéance.

Cependant, le député souhaite disposer de quelques précisions concernant la composition et les missions du comité d'accompagnement prévu à l'article 10.

M. Weytsman constate que l'évaluation et l'analyse des politiques publiques sont indispensables pour assurer la légitimité d'un État ; il est important de pouvoir apprécier et légitimer les actions de celui-ci. Elles servent entre autres les experts, académiques ou non, les professionnels comme les étudiants et toute personne intéressée, qui ont pour objet d'étude les politiques publiques belges, en leur fournissant les outils nécessaires.

Il est donc essentiel que des évaluations et analyses régulières des politiques publiques se fassent via une recherche indépendante, procédant d'une démarche scientifique fiable, qui cherche à identifier les effets directement imputables aux activités politico-administratives plutôt que dépendant de facteurs contextuels.

Le décret présenté pérennise le soutien financier de la Fédération Wallonie-Bruxelles à cette recherche indépendante et le MR s'en félicite, tout comme il se félicite de l'émulation qui naîtra parmi les acteurs de la recherche et de l'analyse des politiques publiques. Tout opérateur doit pouvoir organiser ses activités – les activités de recherche pouvant être chronophages – sur plusieurs années et non par une subvention annuelle facultative, susceptible de créer bien des incertitudes.

L'appel à candidatures mis en place par le projet de décret prévoit une convention pluriannuelle de cinq ans et est ouvert à tous les organismes de recherche politique indépendante qui existeraient ou rejoindraient le champ de la politique publique en Fédération Wallonie-Bruxelles et pourrait prétendre à l'octroi de la subvention.

À l'heure des crises économiques comme politiques, des guerres et des fake news et au regard d'une politique institutionnelle particulièrement complexe, ce décret est le bienvenu et le député salue la mutualisation des forces et moyens financiers entre les cabinets Culture/Éducation permanente et Enseignement supérieur/Recherche pour assurer ce soutien nécessaire à la recherche indépendante sur les politiques publiques.

Le MR souhaite une meilleure diffusion d'une information juste et indépendante et soutiendra donc ce texte.

M. Lux remarque deux avancées intéressantes dans ce décret relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux : la première est la reconnaissance formelle de cet enjeu et le renforcement et la pérennisation du soutien communautaire à la recherche sociopolitique et à l'information qui doit y être liée ; la seconde porte sur la structuration et l'amélioration de la relation entre les pouvoirs publics communautaires et ce pan de l'action sociopolitique que sont la recherche et l'information.

La recherche sociopolitique est primordiale et présente des intérêts indéniables pour les professionnels de la politique, les experts et analystes politiques, mais aussi pour l'ensemble des citoyennes et citoyens. Son caractère indépendant est indispensable, tout comme le fait que l'information ne peut être déliée de la recherche.

Or, comme maintes fois rappelé, la politique en Belgique est complexe. Cette situation est notamment due aux réformes de l'État successives, aux actions et interactions des différentes entités publiques, à l'accélération des temps politiques et aux différentes crises traversées ces dernières années.

Parallèlement, les analyses et études politiques doivent se faire sur un temps long et sont donc de grande ampleur, notamment en termes de durée et de volume de données à traiter.

Enfin, la situation budgétaire des acteurs associatifs s'avère de plus en plus tendue ce qui, dans le contexte multiple rappelé par le député, fait peser des risques en matière de capacité de traitement des différents sujets pertinents, et notamment ceux liés à la Communauté française.

Le texte discuté poursuit comme premier objectif d'augmenter et de rendre structurelles les subventions octroyées à ce secteur d'expertise, dans la mesure où les subventions composées des crédits issus de la Recherche scientifique seront complétées par les crédits issus de la Culture, des Droits des Femmes et de l'Enfance, comme le prévoit le projet de décret.

Mais plus globalement, le texte discuté est une avancée en faveur d'une relation plus saine entre les pouvoirs publics et le secteur de la recherche sociopolitique. En effet, outre le fait de renforcer le subside, de le rendre structurel et de prévoir son indexation, ce texte va, de facto, pérenniser le dispositif de soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles à ce secteur en inscrivant des subventions aujourd'hui facultatives dans un décret et donc renforcer la légalité de ce dispositif. Mais le texte va également renforcer l'autonomie et l'indépendance de l'acteur choisi, soutenu et reconnu, dans la durée et dans un cadre clarifié en matière de missions, d'objectifs à atteindre, de modalité d'usage de l'argent public et de justification de celui-ci.

En conclusion, ce texte que les écologistes soutiendront permettra à la fois d'ancrer dans la législation communautaire le soutien à la recherche et à l'information sociopolitique et de renforcer celles-ci, le tout en contribuant à clarifier et améliorer les relations entre associations et pouvoirs publics.

4 Réponses de Mmes les ministres Linard et Glatigny

Mme la ministre Linard remercie les commissaires pour leurs interventions et pour le soutien apporté à ce texte dont l'objectif est de renforcer la démocratie. En effet, le gouvernement a voulu aller plus loin dans la lisibilité des politiques publiques qui seront mises en place dans le futur. Permettre, aujourd'hui, à des organismes indépendants de prendre le temps d'analyser et d'étudier les politiques publiques à l'heure de la désinformation est un enjeu majeur qui nous concerne toutes et tous, souligne la ministre.

Aux questions de M. Dispa relatives à la genèse du texte et à son financement, la ministre indique que la genèse du décret repose sur deux axes principaux. Le premier traduit la volonté du gouvernement d'aller encore plus loin dans l'analyse indépendante des politiques publiques portées par la Fédération, raison pour laquelle il a été décidé de soutenir des acteurs indépendants pour réaliser cette mission. Mais une fois le processus de sélection de l'opérateur indépendant arrêté, il a fallu penser à la meilleure manière de pérenniser le résultat de ces analyses. Le

gouvernement a choisi la voie décrétable pour y inscrire les opérateurs et indexer une subvention qui ne l'avait plus été afin de permettre à ces opérateurs qui jouent un rôle important en termes de démocratie, particulièrement en période post-crisis de suivre ainsi le coût de la vie.

À sa question relative au financement du CRISP via l'éducation permanente, elle affirme que cette subvention n'est pas remise en question. L'opérateur continuera à bénéficier de son financement puisque celui-ci continuera à faire son travail dans le cadre de l'éducation permanente. La ministre complète sa réponse en précisant que, selon elle, la manière de soutenir une activité dans le temps est de l'inscrire dans un décret pour pérenniser son financement et permettre ainsi à l'organisme qui dépend de la Fédération de faire face à l'inflation.

S'agissant de la question concernant le faux semblant vis-à-vis du CRISP, la ministre répond par la négative en précisant clairement que si le CE, dans une note de bas page fait référence au CRISP qui « de fait a joué jusqu'ici une mission de cet ordre » cela ne préjuge pas du résultat de l'appel à candidatures, car l'esprit du décret est suffisamment clair sur ce point, il s'agit de définir des missions d'analyse et d'information et donc aussi de vulgarisation envers les citoyens, et cela afin de s'assurer que l'opérateur le plus compétent s'en charge.

En guise de réponse à la question de M. Beugnies sur la composition du Comité d'accompagnement, elle répond que celui-ci devra être composé de manière à être en mesure de s'assurer de la qualité et de la rigueur des analyses produites. Il doit donc compter dans ses rangs différents profils qui permettent d'analyser et de juger de l'objectivité des développements et des conclusions fournies dans ces différentes propositions. La composition sera fixée dans la convention pluriannuelle. C'est donc la pluralité qui permettra de s'assurer de l'objectivité et de l'expertise du travail réalisé.

Sur les consultations et instances sollicitées, elle répond à M. Dispa que des contacts informels ont été pris en amont du texte et plus particulièrement avec le monde de la Recherche qui a estimé que ces missions avaient du sens et s'inscrivaient dans une complémentarité par l'apport en données brutes qu'il fournit au secteur de la Recherche qui y trouve une base propice à la poursuite de son propre travail.

Après avoir remercié les députés pour leur large soutien au travail d'objectivation des critères de subvention pour les organismes qui analyseront les évolutions sociopolitiques, **Mme la ministre Glatigny** rappelle que jusqu'ici, ces subventions étaient octroyées à titre facultatif. Ce dispositif permettra d'établir une relation plus saine entre les pouvoirs publics et ces organismes pour assurer la légalité du dispositif, ainsi que son cadre.

À la question relative aux critères d'éligibilité, supposant que ceux-ci ont été taillés sur mesure pour le CRISP, la ministre confirme que ceux-ci sont de fait précis puisque les missions et les attentes le sont aussi. Il est essentiel que la recherche qui sera menée par le candidat retenu ne soit pas influencée par un courant idéologique quel qu'il soit et qu'elle se base, comme pour toute recherche financée par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sur l'excellence des personnes qui la mèneront. Cependant, les critères restent suffisamment larges que pour ne pas cibler un acteur particulier. Cependant, l'article 2, §2, permet au gouvernement de tenir compte des avis du comité d'accompagnement qui sera mis en place et qui pourra éventuellement identifier des faiblesses dans la sélection des opérateurs, faiblesses qui nécessiteraient d'ajouter de nouveaux critères de sélection.

La forme d'un décret permet de répondre de façon objective les critères de sélection des opérateurs. Elle ajoute que les instances consultées en amont comprenaient des acteurs de la recherche dont notamment les vice-recteurs « recherche ».

À la question relative aux crédits d'engagement nécessaires pour couvrir le montant de cette convention pluriannuelle, la ministre indique que le projet de décret n'appelle aucun préciput dans la mesure où sera créé au sein de la DO45 un nouvel AB qui sera alimenté au départ de l'AB nominatif au nom du Centre de Recherche et d'Information Socio Politiques (CRISP) à raison de 442.000 € et, en cas d'engagement pluriannuel, au départ de l'AB « Provision pour couvrir le renforcement et la régularisation des engagements pluriannuels » de la DO 11. Ce nouvel AB couvrira la part « Recherche scientifique » de ce financement. La part provenant de la culture, de l'enfance et du droit des femmes, soit 90.000 € proviendra de l'AB correspondant de la DO 11. Le montant de l'indexation sera quant à lui pris en charge au départ du budget général de la Communauté française.

En ce qui concerne les services qui assureront le suivi, celui-ci sera assuré par la DGSVR.

Concernant le pseudoparadoxe soulevé par M. Dispa, la ministre confirme que ce dispositif confirme que la situation du CRISP sera stabilisée pour 5 ans, mais une ouverture à d'autres centres de recherche indépendants sera néanmoins assurée, conformément à l'objectif de l'appel à projets, renouvelable tous les 5 ans.

En réaction à ces informations, **M. Dispa** s'étonne du choix de la voie décrétable pour assurer la pérennisation du financement et l'indexation des subventions et se demande si une convention-cadre n'aurait pas permis une telle stabilisation du financement ainsi que son indexation. Ce choix génère, dans l'esprit du député, un sentiment de paradoxe, en définissant, par le biais d'un décret, une règle à visée générale pour couvrir un financement destiné à un organisme particulier. Il continue

de penser qu'une convention-cadre aurait permis de pérenniser et stabiliser l'organisme en question.

Quant à la référence faite par la ministre Linard à la note de bas de page dans l'avis du Conseil d'État, il lui rappelle que cette note de bas de page fait référence à un avis de l'Inspection des finances. Ce processus a bien été conçu dans les services et les cabinets ministériels et la remarque de l'Inspection des finances fait émerger le constat qu'il y avait moyen de mieux faire en matière de transparence.

De même, le député relève que la participation en amont à l'élaboration du texte a consisté en des contacts informels avec le monde de la recherche. Il regrette que cette manière de procéder soit très éloignée des procédures de consultation qui sont en principe d'application.

Il remercie les ministres d'avoir précisé les sources budgétaires qui permettront de financer le nouvel AB spécifiquement dédié à la mise en œuvre de ce décret. Il se demande si cet AB est à budget constant ou s'il y a une augmentation des moyens qui étaient auparavant dévolus au CRISP. En effet, il croyait avoir entendu que le CRISP rencontrait des difficultés financières et craint qu'à enveloppe constante, on ne réponde pas aux difficultés financières structurelles dont le CRISP aurait pu faire état.

Il souscrit aux propos de la ministre Linard quand elle indique que la politique de l'Enfance mériterait d'être analysée y compris sur le plan scientifique, avec toute la rigueur requise afin de mener une évaluation de cette politique et proposer d'éventuelles recommandations pour l'améliorer. Il se montre néanmoins surpris que cette proposition d'élargissement du champ d'analyse de l'opérateur soit évoquée pour justifier la mise en place d'un décret. Il estime par ces propos que le gouvernement entend orienter dans le champ d'investigation de l'opérateur en lui suggérant des domaines d'analyse. Il n'y a-t-il pas une contradiction avec la volonté d'indépendance affichée dans le chef de l'opérateur ? Comment va se passer le dialogue entre les attentes du gouvernement en termes d'évaluation des politiques publiques et les missions assumées en toute indépendance par l'opérateur ?

À la question de M. Dispa portant sur la manière dont le gouvernement compte financer ce décret (enveloppe fermée ou majoration), **Mme la ministre Linard** annonce qu'une subvention majorée est effectivement prévue. Ce montant qui figure sur un AB spécifique est majoré à partir de crédits qui viennent d'autres AB comme précisé par Mme Glatigny. Il ne s'agit donc pas d'un budget constant souligne la ministre qui précise aussi qu'une indexation sera prévue et que celle-ci viendra augmenter le montant destiné à l'accomplissement de cette nouvelle mission.

Concernant la question relative à l'indépendance, la ministre rassure le député en lui répondant qu'à partir du moment où un opérateur reçoit plus d'argent, il peut étendre ses missions, même si le coût de la vie augmente, cela est couvert par l'indexation. L'idée est de pouvoir continuer à soutenir cette mission d'analyse et d'information des politiques publiques, mais aucun cahier des charges spécifiques n'a été rédigé en termes de contenus. Pour la ministre, les analyses doivent continuellement se poursuivre et les moyens financiers supplémentaires doivent permettre la poursuite de ce travail.

Mme la ministre Glatigny tient à compléter les propos de sa collègue en précisant que le gouvernement a choisi la forme décrétole plutôt qu'une convention-cadre parce que cette dernière est une procédure moins transparente. Le choix du décret a été fait précisément pour des questions d'objectivité. Elle rappelle qu'un appel à projets est prévu tous les 5 ans et permet ainsi une ouverture à d'autres entités indépendantes.

Elle rappelle que les subventions accordées l'étaient à titre facultatif et ce procédé ne permettait pas de garantir et vérifier l'indépendance de la recherche. L'adoption d'un décret représente un pas significatif en termes d'indépendance.

5 Examen et votes des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 19 membres présents.

Art. 2

M. Dispa relève que cet article définit les critères d'éligibilité qui doivent être satisfaits par les opérateurs pour se porter candidat à l'exercice de ces missions d'analyse. Ces critères visent à garantir l'indépendance, la qualité et l'accessibilité des analyses réalisées.

Le député s'interroge :

- au 3°, comment sera mesurée l'objectivité des critères d'éligibilité des opérateurs, notamment via la composition des organes de gestion et d'administration comme il est précisé dans l'article ?
- au 5°, quelle sera la récurrence souhaitée pour « faire preuve d'une activité régulière dans la publication d'analyses des politiques publiques en Belgique et en Europe » ? Comment cette régularité sera-t-elle évaluée ?

- en fin d'article 2, au second paragraphe, il est précisé que « Le Gouvernement peut arrêter des conditions d'éligibilité additionnelles ». Quelles pourraient être ces conditions ? Que visent-elles à garantir ? Il s'étonne de cette forme d'élargissement des conditions d'éligibilité qui sort du périmètre du projet de décret que le Parlement est appelé à voter.

Mme la ministre Glatigny confirme, par rapport à ces critères d'éligibilité additionnels, que le gouvernement ne veut cibler aucun acteur particulier.

Cette disposition doit permettre au gouvernement de tenir compte des avis du Comité d'accompagnement qui sera mis en place et qui pourrait éventuellement identifier des faiblesses dans la sélection des opérateurs, faiblesses qui nécessiteraient d'ajouter de nouveaux critères de sélection.

M. Dispa est étonné par la réponse apportée par la ministre et estime que l'opérateur doit être évalué en fonction des critères d'éligibilité fixés par le décret, et non en ajoutant des critères d'éligibilité dès lors que ceux-ci ne sont pas rencontrés. Il doute de la légitimité d'une telle disposition d'un point de vue légistique qui octroierait au gouvernement une forme de pouvoir spécial lui permettant de modifier le décret en y ajoutant des dispositions.

Mme la ministre Linard rappelle que le comité d'accompagnement sera le garant de l'objectivité de la désignation. Sa composition permettra de s'assurer de la rigueur et de la qualité des analyses.

M. Dispa constate donc qu'on renvoie cette responsabilité au comité d'accompagnement dont la composition n'est par ailleurs pas déterminée et est laissée à l'appréciation du gouvernement. S'agissant d'un accompagnement d'ordre scientifique réalisé sur le travail de l'opérateur, il estime que la composition du comité laisse entendre que le gouvernement, via les personnes qu'il désigne sur des critères non définis, se charge d'assurer la supervision d'un travail scientifique qui devrait être réalisé, en principe, en toute indépendance. À ses yeux, les acteurs de la recherche auraient dû être impliqués directement dans ce comité d'accompagnement, et non parce que le gouvernement leur confie cette tâche. Il craint que le gouvernement n'apparaisse comme juge et partie dans l'accompagnement du dispositif.

Mme la ministre Linard rappelle que dans tout dispositif, c'est le gouvernement qui fixe la composition des comités. Elle rejoint néanmoins le député sur le fond en précisant qu'elle s'assurera que ce comité d'accompagnement, via sa composition pluraliste et les compétences de ses membres, puisse honorer les missions qui lui sont attribuées.

M. Dispa estime que ces précisions devaient figurer dans le projet de décret.

L'article 2 est adopté par 16 voix et 3 abstentions.

Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 19 membres présents.

Art. 4

M. de Lamotte relève que la décision du Gouvernement relative à la désignation est notifiée à l'association au plus tard trois mois après la clôture de l'appel à candidatures. Il se demande quel est le calendrier de cet appel à candidatures, le décret prenant effet rétroactivement en janvier 2023 et si l'appel sera publié au Moniteur.

Mme la ministre Glatigny confirme que l'objectif est d'aller le plus vite possible dès que le texte sera adopté par le Parlement et que l'appel à candidatures sera publié au Moniteur belge, dans un souci d'ouverture et de transparence.

M. Dispa demande si, par rapport au calendrier, l'opérateur ne doit pas craindre des problèmes de trésorerie. En effet, les financements ne sont a priori pas octroyés pour l'année 2023 et ne devraient l'être qu'après l'appel à projets, l'écoulement du délai et la décision du jury suivie de celle du gouvernement. Il suppose que, dans l'intervalle, les moyens ne seront pas attribués, à l'instar des années précédentes, au CRISP. Est-ce que cette situation ne créera pas une difficulté conjoncturelle ?

Mme la ministre Glatigny confirme que, l'opérateur n'ayant pas encore été sélectionné, il lui est difficile de lui répondre, mais que le CRISP ayant reçu sa subvention fin de l'année 2022 comme de coutume, elle n'a pas connaissance de problème de trésorerie particulier.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des 19 membres présents.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 19 membres présents.

Art. 6

M. de Lamotte remarque une particularité dans cet article qui fixe les modalités de recours de l'opérateur en cas de suspension ou de retrait de sa désignation. Ainsi, l'opérateur mécontent devrait déposer un recours auprès de l'organe qui ne l'aurait pas désigné ou qui suspendrait, retirerait sa désignation. Cette disposition amènerait l'organe à être à la fois juge et partie ? Il observe l'absence d'indépendance dans la

voie de recours. Quels seront les rôles de l'Administration et de l'Inspection à cet égard ? Quelle sera la procédure mise en place pour éviter tout conflit d'intérêts ?

Mme la ministre Glatigny tient à lever le malentendu. La procédure de recours ne se fait pas auprès de l'organe qui a procédé à la désignation, mais bien auprès du gouvernement. Elle rappelle que la possibilité d'un recours pour les candidats était indispensable dans le contexte de transparence qui est voulu par le décret. Dès lors, il est prévu que le candidat puisse introduire un recours, auprès du gouvernement, contre toute décision de non-désignation, de suspension ou de retrait de désignation.

Elle précise que le recours n'est suspensif qu'en cas de recours à l'encontre d'une décision de suspension ou de retrait de désignation.

M. de Lamotte s'étonne de cette réponse, le gouvernement octroyant au final de la procédure l'autorisation et étant l'organe de suspension. Le gouvernement est donc juge et partie.

Mme la ministre Linard relève que cette disposition est régulièrement adoptée dans d'autres textes et n'a pas fait l'objet de commentaires de la part du Conseil d'État. Elle indique également que l'opérateur peut toujours faire appel auprès du Conseil d'État si la décision prise à son égard lui paraît injustifiée.

M. de Lamotte estime qu'en dépit de l'absence de commentaires du Conseil d'État, cette procédure pose néanmoins problème et aurait aimé que le gouvernement trouve une formulation légistique plus cohérente pour que le décret tienne la route.

L'article 6 est adopté par 16 voix et 3 abstentions.

Art. 7

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 19 membres présents.

Art. 8

M. Dispa s'inquiète du rôle que s'octroie le gouvernement. Après avoir pris des dispositions concernant les critères d'éligibilité additionnels et les procédures de recours, l'article 8 indique que le gouvernement fixe la composition du jury appelé à classer les opérateurs ayant répondu à l'appel à projets. Quels sont les critères qui guideront le gouvernement pour composer ce jury ? Il regrette l'absence de balises claires dans le texte, au regard de la nécessaire transparence et de la sécurité juridique.

Mme la ministre Linard informe le député que le jury sera composé, comme d'autres jurys, de façon équilibrée entre des membres de l'administration et des membres de la communauté académique.

M. Dispa regrette que cette disposition figure parmi les « bonnes intentions » du gouvernement et ne soit pas formalisée dans le projet de décret. Il annonce que Les Engagés déposeront des amendements en ce sens en séance plénière afin de pallier l'insécurité juridique du texte.

L'article 8 est adopté par 16 voix et 3 abstentions.

Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté à l'unanimité des 19 membres présents.

Art. 10

M. de Lamotte constate que cet article définit les conditions minimales fixées par la convention pluriannuelle. Ces conditions viennent compléter les obligations établies dans le Code des sociétés et des associations, le CRISP étant constitué en ASBL.

Premièrement, il se demande si le rapport d'activités sera différent de celui exigé dans le cadre de la reconnaissance en Éducation permanente. En effet, au regard de la mixité du financement, d'autres contraintes seront-elles imposées ?

Deuxièmement, quel sera le rôle du comité d'accompagnement, prévu à l'article 10 et dont les missions ne sont pas définies ?

Par ailleurs, le Conseil d'État précise que l'Inspection des Finances rappelle que les modalités de liquidation et de vérification d'une subvention ne peuvent être déterminées par convention, procédé qui sous-entendrait que ces modalités doivent requérir l'approbation de l'opérateur subventionné, mais doivent bien être déterminées de manière unilatérale par le pouvoir subsidiant. Le député se demande si la ministre a des remarques à ce sujet pour éclairer le travail parlementaire et sécuriser le (les) opérateur(s) qui sera (seront) choisi(s). Il remarque également que rien ne contrevient à la validation de plusieurs opérateurs et l'adoption de plusieurs conventions suite à l'appel à projets.

Mme la ministre Linard précise que le gouvernement n'attribuera pas de missions sur des politiques spécifiques au futur opérateur qui sera sélectionné. Ce projet prend sa source dans le constat que l'analyse indépendante des politiques publiques est utile et nécessaire. Elle souhaite que l'exemple utilisé pendant la discussion générale ne soit pas généralisé à une volonté du gouvernement de préciser dans quel domaine l'opérateur doit mener ses travaux. Elle indique au parlementaire

que l'article 1^{er} mentionne bien que « le gouvernement désigne (...) un opérateur (...) », et donc une seule convention.

À la demande du député concernant le balisage en aval par le décret des différents aspects des procédures, la ministre rappelle l'existence d'arrêtés ministériels qui préciseront certains points qui ne doivent, à ses yeux, pas figurer dans le texte décréteil.

Les missions attribuées à l'opérateur suite à l'appel à candidatures différeront de celles liées à l'Éducation permanente, donc le rapport d'activités sera adapté à ces nouvelles missions.

Mme la ministre Glatigny rappelle les objectifs des arrêtés ministériels qui seront publiés suite à l'adoption du projet de décret. Elle indique que la convention sera annexée à l'arrêté de subvention et deviendra un acte autorisé et sécurisé. Elle estime dès lors qu'il n'y a aucun motif d'inquiétude sur ce point.

L'article 10 est adopté à par 16 voix et 3 abstentions.

Art. 11

M. Dispa évoque cet article qui prévoit l'évaluation du décret au terme de la première convention, évaluation dont les critères seront définis au sein de celle-ci. Il est également stipulé que « les services du gouvernement évaluent l'effectivité et l'efficacité du présent décret ». Il estime judicieux, s'agissant de l'évaluation d'un décret adopté par le Parlement, que celle-ci lui soit transmise. Il annonce le dépôt d'un amendement en ce sens.

Mme la ministre Linard confirme que le gouvernement est disposé à transmettre toute pièce nécessaire au Parlement.

L'article 11 est adopté par 16 voix et 3 abstentions.

Art. 12

L'article 12 n'appelle pas de commentaire particulier est adopté à l'unanimité des 19 membres présents.

6 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret de la Communauté française relatif au soutien à l'analyse et l'information sur la décision politique et ses effets sociaux est adopté à l'unanimité des 19 membres présents.

Confiance est accordée à la présidente et aux rapporteurs pour la rédaction du présent rapport.

Les rapporteurs,

M. P.-Y. Lux

M. N. Tzanetatos

La présidente,

Mme V. Delporte